



APPEL A CANDIDATURES POUR LE RAPPORT THEMATIQUE DE L'ONU SUR LA SSRVAW SUR LE VIOL

----- REPONSE AUX NATIONS UNIS (UN) SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

Nous voulons que notre soumission soit rendu publique, nous le voulons bien.

Organisation : *Action de Solidarité et d'Appui au Développement Endogène*
« *ASADE asbl d'enregistrement, Just.112/SKV/39/12/2013. F.92/26.788, ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.*

1. Information sur le droit pénal relatives au viol (ou formes analogues des violences sexuelles grave).

Réponse : Les violences sexuelles en RDC, est une violation grave de droits de l'homme et des droits humains, ils sont classifié en différentes formes des, notamment : la pénétration forcé ou involontaire de sexes d'homme ou des femmes, la manipulation involontaire des organes génitales. Ces formes des viols sont punissables d'une peine de 5 à 25 ans de condamnation et avec réparation des dommages causés et indemnisation de l'auteur aux victimes.

2. Sur base du libellé de ces disposition, la définition fournie du viol est-elle ;
 - a. Spécifique au genre, couvrant uniquement les femmes : **Non**
 - b. Genre neutre, couvrant toutes les personnes : **Oui**
 - c. Sur la base du manque de consentement de la victime : **Oui**
 - d. Basé sur l'usage de la force ou de la menace : **Oui**
 - e. Une contribution de ce qui précédé : **Oui**
 - f. Couvre-t-il uniquement la viole vaginale : **Non**
 - g. Couvre – t- il toutes les formes de pénétration : **Oui**, il s'agit de pénétration vaginale, de pénétration pourvoie orale, pénétration par anus, ou manipulation des organes génitales des hommes ou des femmes
 - h. Le viol conjugal est – il explicitement inclut dans cette disposition : **Oui**
 - i. La loi est – elle silencieuse sur le viol conjugal : **Non**



- j. le viol conjugal est-il couvert par le disposition générales ou par un précédent juridique même s'il nest pas explicitement inclus : **Non**
- k. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime : **Non**
3. Existe-t-il des dispositions excluant la criminalisation de l'auteur si la victime est l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle, ont une relation sexuelle, ont eu une relation sexuelle : **Non**
4. Quel est l'âge légal du consentement sexuel : **18 ans en RDC notre pays**
5. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs : **Non, pas en RDC**
6. Fournis des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ce sanctions pénales pour le formes criminalisées de viol.
 - La durée des sanctions est de 5 à 25 ans de peine, c'est-à-dire, une condamnation de 5 à 25 ans selon la situation de viol si elle est aggravante en atténuante
7. Apres la condamnation de l'auteur, la législation de notre pays prévoit des indemnisations matériel et financière de l'auteur, remise à la victime.

Circonstances aggravantes et atténuantes

8. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol ? Si c'est vrai quel sont –ils ?
 - a. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une situation aggravant ? **Oui**
 - b. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou déséquilibré de pouvoir entre l'auteur présumé et la victime ? **Oui**
 - c. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante : **Oui**
9. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes aux fins de la sanction ? **Non**
10. La réconciliation entre la victime et l'auteur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse juridique ? **Non**



- a. Indépendamment de la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique ? **Non**, la tolérance zéro en matière des viols et de violence sexuelle
11. Y-a-t-il une disposition du code pénal qui autorise la non poursuite de l'auteur ? **Non, aucune disposition**
- a. Si l'agresseur épouse la victime d'un viol ? **Non**
- b. Si l'auteur perd son caractère « socialement dangereux » ou ses réconcilié avec la victime ? **Non**

POURSUITE

12. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d'office (Ministère Public) **Non**
13. Le viol signalé à la police est-il poursuivie ex parte (poursuites privées) : **Oui**
14. La négociation de plaidoyer ou le règlement amiable d'une affaire sont-ils autorisés dans le cas de viol des femmes ? **Non**
15. La négociation de plaidoyer ou le règlement amiable d'une affaire sont-ils autorisés dans les cas de viol d'enfant : **Non**
16. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescriptions des poursuites pour viol :
- Le délais est de 24h, lorsque la police est saisi du cas de flagrance de viol, l'auteur est directement arrêté et détenu pendant 24h à un bureau de la police puis transférer chez le magistrat qui instruit le dossier et ce dernier le transmet au juge dans le 24 h pour la condamnation,
17. Existe-t-il des dispositions permettant à un enfant qui a été victime d'un viol et de le signaler après avoir atteint l'âge adulte : **Non**
18. Existe-t-il des exigences obligatoires pour la preuve du viol, une telle preuve médicale ou le besoins de témoin? : **Oui**
19. Existe-t-il des dispositions de protection contre le viol, visant à empêcher les juges et les avocats de la défense d'exposer les antécédents sexuels d'une femme pendant le procès : **Oui**
20. Existe –t-il des dispositions de droits pénal procédural visant à éviter les victimisations pendant les poursuites et les audiences



GENRE OU CONFLITS

21. Le viol est-il criminalisé en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité : **Oui**
22. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit ? **Oui**
23. Existe-t-il des dispositions explicites, excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés : **Non**
24. Le statut de Rome de la cour pénal Internationale « CPI » a-t-il été ratifié ? **Oui**

LES DONNEES

25. Veuillez fournir des données sur le nombre des cas de viols qui ont été signalés, poursuivies et sanctionnés au cours de cinq dernières années : **66 cas.**

AUTRES

26. Veuillez expliquer tout obstacle particulière et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite des viols et à la responsabilité des auteurs dans votre contexte,

L'absence des fonds et financement pour les ONGS locales capables de déplacer les victimes de zone enclavés.

En effet la RDC est une zone des conflits reçurent et des guerres dans sa partie EST, Sud-Kivu, Maniema ? Nord-Kivu et Province Orientale, cependant, des centaines des cas des viols sont exécuté par le seigneur de guerre et leurs membres dans les forêts et les brousses, mais les ONG locales sur place n'ont pas des véhicules et des motos pour déplacer les victimes vers les Centre Hospitaliers ou vers les instances judiciaires (Police et Parquet), ces ONGS n'ont pas aussi des véhicules pour financer les déplacement de la police vers les zones des forets à la poursuite des auteurs de viol et violence, et pourtant bien connus. En plus, les victimes des viols souvent pauvre n'ont pas de fonds pour leur déplacement ni de leurs soins de santé, repas etc.